



1ERE SESSION ORDINAIRE POUR 2017

REUNION DES 23 ET 24 FEVRIER

N° 2017/O1/006

QUESTION ORALE DEPOSEE PAR M. Dominique BUCCHINI

Au nom du groupe «ELU(E)S COMMUNISTES ET CITOYENS DU FRONT DE GAUCHE »

OBJET : Lutte obligatoire contre l'infestation du charançon rouge

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, nous constatons les effets dévastateurs du charançon rouge. Probablement en raison des échanges commerciaux, cet insecte originaire d'Asie s'est installé en Corse au milieu des années 2000.

Vorace et résistant, il est en mesure de détruire les palmiers un par un.

Il colonise ainsi tous les types de palmiers.

Ces espèces non endémiques sont toutefois très présentes en Corse et ornent quelques-unes de nos plus belles places publiques notamment à Bastia, Ajaccio et Calvi.

Dans ces villes un état des lieux a été fait par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON).

Bastia est la plus touchée : le recensement fait en 2014 indique que 119 plantes y sont infestées contre 20 sur Ajaccio et 2 sur Calvi. Sur ces trois villes, on compte plus de 6700 palmiers. Ajaccio en détient plus de la moitié.

Préserver ces palmiers est donc un enjeu patrimonial évident et indiscutable.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 fixe le cadre réglementaire et les conditions de la lutte obligatoire. Il stipule que « lorsque la présence de "Rhynchophorus ferrugineus" est confirmée sur un végétal, le propriétaire a l'obligation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la notification officielle par les services chargés de la protection des végétaux, de faire procéder à l'éradication de l'organisme nuisible ».

Cet arrêté peut être complété par un arrêté préfectoral, comme c'est le cas en Haute-Corse. Pour autant, les traitements doivent être exécutés par des entreprises qui ont suivi des formations spécifiques reconnues et sont inscrites sur une liste disponible auprès de la Chambre d'Agriculture.

D'autre part, la FREDON est chargée de la localisation du ravageur sur l'île; elle a établi un suivi de l'infestation et propose sur son site, un document technique sur les moyens de lutte.

Au regard de l'ampleur, il faut d'une part renforcer la communication afin que chacun, particuliers et collectivités puissent contribuer le plus efficacement possible à l'éradication de l'insecte et d'autre part, il est indispensable de généraliser les traitements avec une programmation co-élaborée, impliquant les collectivités, les particuliers, les associations et les services de l'État.

Il faut par conséquent rédiger une convention type permettant d'organiser à travers les différents acteurs (particuliers, municipalités et services de l'État) le traitement par injection, conformément à la méthode d'application mise au point par l'INRA.

Ma question est la suivante : l'OEC pour le compte de la CTC est-il en mesure d'intervenir en ce sens ?